

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026_01 Séance du 28 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Date de la convocation
24 mars 2026

Date d'affichage
24 mars 2026

POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	5

Le 28 mars 2026 à 10h00 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de M. Rémy OFFREDI, doyen de l'assemblée.

Étaient présents : M. MANCUSO Gaël, M. BONELLO Christophe, Mme BONNET Nell, Mme BOUSSAGUET Samantha, Mme CANO Laëtitia, M. CHABALIER Loris, Mme CHABASSUT Orlane, M. CHAPEL Pierre, Mme CHAZEL Coralie, M. CLERC Laurent, M. DRESAR Florent, M. DURAND Denis, M. GALTIER Stéphan, Mme GALTIER Sylvie, M. GRIGNON Damien, Mme MALINOWSKI Céline, Mme MIZZI Aline, Mme MOREAU Muriel, M. OFFREDI Rémy, Mme PONE Estelle, M. POULET Pascal, M. PRADEILLES Cyril, Mme RICHARD Évelyne, Mme SARTINI Hélène,

Absent : M. PERRET Jean Michel

Procurations :

M. CHABALIER Frédéric a donné procuration à M. CHABALIER Loris, Mme SUAU Aurélie a donné procuration à M. DRESAR Florent,

Secrétaire de séance : M. POULET Pascal

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L. 2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- L. 2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

- L. 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- L. 2122-7 et suivants

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Gaël MANCUSO est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5 (en chiffre)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21 (en chiffre)

Majorité absolue :11

Ont obtenu :

- M. Gaël MANCUSO , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

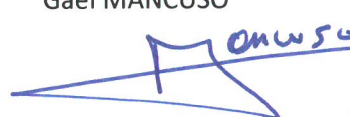

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 21 (en chiffre) suffrages exprimés pour M. Gaël MANCUSO,

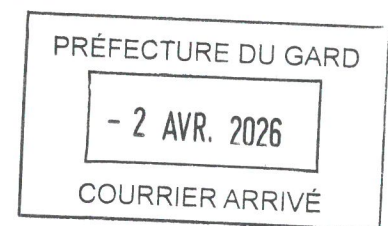
- **PROCLAME** M. Gaël MANCUSO , Maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 30 mars 2026

Le Maire,

Gaël MANCUSO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr